



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉF. : PAIC/LS

Annecy, le 10 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n° PAIC 2016-0036**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2014 prescrivant à l'exploitant du DPHS à Annecy une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface ;**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 1999 autorisant le Groupement Pétrolier de Haute-Savoie (aujourd'hui DPHS) à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation des installations classées sur la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 prescrivant à l'exploitant du DPHS d'Annecy une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 prescrivant à l'exploitant du DPHS d'Annecy une étude de sol ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU la lettre de l'exploitant du DPHS du 20 octobre 2015 adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie demandant une modification du protocole de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface ;

VU l'interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée par le bureau ARCADIS pour le compte de l'exploitant le 25 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 19 mai 2016, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDERANT** les éléments présentés par le DPHS en appui de sa demande susvisée ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **AR R E T E**

### **Article 1 : implantation de nouveaux piézomètres**

(voir en annexe les implantations)

Il est prescrit à l'exploitant du DPHS l'implantation de deux piézomètres supplémentaires :

- le premier (PZE5), en amont hydraulique ;
- le second (PZE4), en aval hydraulique.

### **Article 2 : modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004**

À l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 susvisé :

- le terme « PP6 » est remplacé par le terme « PZE5 » ;
- le terme « PZE3 » est remplacé par le terme « PZE4 ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 relatif à la surveillance des eaux superficielles est supprimé.

### **Article 3 : mise à jour de l'IEM**

Une mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée est prescrite à l'exploitant.

Elle comprendra notamment la réalisation de deux prélèvements d'échantillons de sols complémentaires à proximité de PZ4bis et PP3, en vue de leur analyse. Seront notamment recherchés les polluants spécifiques à l'activité de stockage d'hydrocarbures.

L'étude, qui prendra en compte les dispositions de la circulaire de 2013 susvisée, sera transmise à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, au plus tard le 31 décembre 2016.

### **Article 4 : notification et recours**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté est affiché :

- à la mairie d'ANNECY pendant une durée minimale d'un mois
- dans l'établissement par les soins du bénéficiaire, en permanence et de façon visible.

**Article 6 : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire d'ANNECY.

**POUR AMPLIATION**

La chef de pôle



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*  
Guillaume DOUHERET

